

**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)**

**Droit - Economie - Sciences Sociales**

Assas

**Session :** janvier 2016

**Année d'étude :** Première année de licence droit

**Discipline :** *Introduction au droit (équipe 1) (1380)*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :**  
M. Hervé LECUYER

**Document(s) autorisé(s) :** Code civil

**Traitez, au choix, de l'un des sujets suivants :**

1°- **Dissertation :** que pensez-vous de l'affirmation ornant le plafond de la Grand'chambre de la Cour de cassation : « Lex imperat » (La loi commande) ?

2°- **Cas pratique**

L'article 205 du Code civil dispose : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin »

La loi n° 1900-2015 du 28 décembre 2015 a procédé à l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 205 du Code civil : « Ils doivent aussi des aliments à leurs frères et sœurs germains qui sont dans le besoin »<sup>1</sup>.

La loi ne comporte pas de dispositions transitoires spécifiques.

Antoine Casarelli, 45 ans, fils de Jean Casarelli et d'Eve Léandri, vit à Bastia, dont il est originaire. Dominique, 55 ans, est son demi-frère, né d'une précédente union de Jean Casarelli. Il vit aussi à Bastia.

Si Antoine a une situation très bien assise, la situation financière actuelle de Dominique est hélas, très difficile.

---

<sup>1</sup> Sont germains les frères et sœurs qui ont le même père et la même mère, par opposition aux frères et sœurs consanguins (même père mais mères différentes) ou utérins (même mère, mais pères différents).

Dominique est, ce matin, dans votre Cabinet. Il vous informe qu'il entend obtenir de son demi-frère Antoine, une aide alimentaire.

Il vous livre les faits suivants :

- Si Antoine refuse aujourd'hui d'entendre ses appels à l'aide, il s'est montré beaucoup plus enclin à le soutenir, dans un passé qui n'est pas si lointain. Lors d'une réunion familiale, en août dernier, Antoine a pu s'adresser à Dominique (ce que tous les présents ont entendu) en ces termes : « Dominique, sache que si tu es un jour dans le besoin, ma porte te sera toujours ouverte ».

- La famille, sur l'île de Beauté, c'est sacré. L'entraide fraternelle n'a pas besoin d'être inscrite dans les textes. Elle est de pratique quotidienne et généralisée. La Cour d'appel de Bastia a, au demeurant, souvent rendu hommage à ce comportement, sanctionnant, dans plusieurs arrêts depuis le XIXe siècle, ceux qui ne s'y conformaient pas.

- La loi, aujourd'hui, semble venir conforter un tel comportement. Dominique s'inquiète, cependant, de son applicabilité à son cas, pour deux raisons au moins : sa situation de besoin est bien antérieure à décembre 2015. Cela fait trois mois qu'il a perdu son travail. Ensuite, il a bien compris que le texte nouveau consacrait l'obligation alimentaire dans les seuls rapports entre frères (ou sœurs) germains. Or, avec Antoine, il ne partage que le père.

Dominique ne vous cache pas que cette discrimination entre les enfants le révulse. Il croyait, jusqu'alors, que la France s'honorait de cultiver des valeurs élevées, et que l'égalité figurait au cœur des grandes déclarations promouvant, pour l'éternité, les droits fondamentaux de l'homme.

Dominique, devant le refus exprimé par Antoine de venir à son aide, songe aujourd'hui à saisir le Tribunal de Grande Instance de Bastia pour obtenir de ce dernier condamnation de son frère au paiement d'une pension alimentaire. Il s'en remet totalement à vous pour mettre en œuvre son action en justice.

Comment analysez-vous la situation ?